

2014062

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
« FR. HOLDING »

2014062

TRIBUNAL DE COMMERCE

RENNES

DEPOT DU - 4 JUL. 2001
2014062

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur François, René, Jean, Alfred ROSSIGNOL
né le 07 FÉVRIER 1968 à VITRE (35)
demeurant à RENNES (35)
21, avenue du Mail
célibataire majeur

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.**

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est soumise aux dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement, tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autres ;
- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **FR. HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35)
Lieudit « LA BOUGEOIRE ».

Il pourra être transféré sur simple décision du Président.



Toutefois, en cas de pluralité d'associés, celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société consistent en des apports en nature et en numéraire.

6.1 - APPORTS EN NATURE

*** DÉSIGNATION ET ÉVALUATION**

Il est apporté à la société par Monsieur François ROSSIGNOL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 1 438 actions de la société « L'HEXAGONE », société anonyme au capital de 5 225 544 Euros, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « LA BOUGEOIRE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 332 874 148, évaluées à 12 031 746 Francs,
soit 1 834 227,85 Euros,
- 80 parts sociales de la société « PORT MER », société civile immobilière au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) 12, avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 352 911 770, évaluées à 830 000 Francs,
soit 126 532,68 Euros,

soit un apport total évalué, pour une valeur arrondie en Euros, à 1 960 760 (UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE) Euros.

Il est précisé que cette évaluation a été soumise à l'appréciation de Monsieur Bernard MAINGUY, Commissaire aux comptes, demeurant à RENNES (35) 217, avenue du Général Leclerc, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 08 JUIN 2001, qui s'est prononcé sur cette évaluation dans son rapport ci-après annexé (*ANNEXE I*).

*** RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

En rémunération des apports en nature susvisés, il a été créé 196 076 actions de 10 Euros chacune de la société « FR. HOLDING », entièrement attribuées à Monsieur François ROSSIGNOL.

*** AGRÉMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société « L'HEXAGONE », la présente mutation a été agréée suivant délibérations du conseil d'administration en date du 29 JUIN 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société « PORT MER », la présente mutation a été agréée par délibérations en date du 08 JUIN 2001.

*** ORDRE DE MOUVEMENT - PUBLICITÉ**

L'ordre de mouvement correspondant au transfert de propriété par apport en nature de 1 438 actions de la société « L'HEXAGONE » par Monsieur François ROSSIGNOL a été régularisé ce jour et remis à la société pour transcription dans la comptabilité des titres de la société « L'HEXAGONE ».

Les formalités de publicité concernant la transmission des parts de la S.C.I. « PORT MER » seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de ladite société.

*** RÉGIME FISCAL DES APPORTS**

Les présents apports sont soumis au régime de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts et entraînent donc un sursis d'imposition des plus-values qui pourraient être constatées dans le cadre desdits apports.

L'imposition des plus-values en report d'imposition est reportée de plein droit.

6.2 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est apporté par Monsieur François ROSSIGNOL une somme en numéraire de 4 240 (QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE) Euros, ladite somme de 4 240 Euros correspondant à 424 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE DE BRETAGNE, agence de VITRE (35) 21, rue Garengot, le 25 JUIN 2001.

6.3 - RÉCAPITULATIF DES APPORTS

- apports en nature		1 960 760 Euros
rémunérés par 196 076 actions de 10 Euros		
chacune		
- apports en numéraire		4 240 Euros
rémunérés par 424 actions de 10 Euros		
chacune		

TOTAL		1 965 000 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fixé à la somme de 1 965 000 (UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE) Euros, correspond au total du montant des apports en nature et en numéraire de l'associé unique.

Il est divisé en 196 500 actions de 10 Euros chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique et qui lui sont entièrement attribuées.



Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la Loi et les règlements, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés statuant aux conditions et selon les modalités précisées à l'article 17 ci-après.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**11.1 - FORME**

Les cessions et transmissions des actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute pièce justificative du transfert.

11.2 - AGRÉMENT

Les cessions et transmissions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement si la société ne comporte que deux associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions et selon les modalités précisées à l'article 17 ci-après.

A cet effet, le cédant doit notifier une demande d'agrément, indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société. Le Président de la société doit notifier la décision de la collectivité des associés dans les deux mois de la notification de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Au cas de refus d'agrément, et sauf renonciation du cédant à son projet de cession, chaque associé autre que le cédant a la faculté d'acquérir la totalité des actions dont la cession est projetée, aux prix et conditions contenus dans la notification du projet de cession. En cas de pluralité de demandes d'acquisition, elle seront satisfaites au prorata des participations respectives des demandeurs.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, par rachat de l'intégralité des actions dont la cession était projetée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession ou transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 14 - ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, désigné, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Le Président peut être rémunéré. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve, en cas de pluralité d'associés, des attributions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.



Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

15.1 - Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

15.2 - En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, entre la société et une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que sur les comptes annuels, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En cas de pluralité d'associés, cette désignation est effectuée par la collectivité des associés statuant aux conditions et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Article 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles. Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la Loi impose dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles une décision collective des associés.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.



Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17.2 - En cas de pluralité d'associés, toute décision collective est valablement prise, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, ou encore dans un acte signé des associés.

Quelle que soit la forme de la consultation, le Président a compétence pour convoquer les associés, organiser leur information préalable ainsi que le mode de consultation.

La collectivité des associés est seule compétente pour adopter les décisions relatives :

- à toute modification des présents statuts,
- à l'agrément d'une cession ou transmission d'actions,
- à toute modification du capital social,
- à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- à la dissolution, à la nomination du liquidateur, à l'approbation des comptes de liquidation,
- à la nomination et à la révocation du Président,
- à la nomination des commissaires aux comptes,
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats, et à l'approbation des conventions visées à l'article 15 ci-dessus,
- à la transformation en société d'une autre forme,
- au transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Toutes décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés, disposant de plus de la moitié du total des voix dont disposent les associés. Toutefois, conformément à l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions
- l'agrément préalable des cessions d'actions
- la détermination des cas et conditions de cession forcée des actions
- l'information, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion, en cas de modification du contrôle d'une société associée.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DÉCEMBRE 2001.

Article 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 20 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine, sur proposition du Président, toutes sommes qu'elle ou il juge convenable de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires ou de distribuer.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président qui a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et d'éteindre son passif. Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique.

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, si l'associé unique est une personne morale.

21.2 - En cas de pluralité d'associés, hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

FLK

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur François ROSSIGNOL
demeurant à RENNES (35) 21, avenue du Mail.

Monsieur François ROSSIGNOL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
la société « PS AUDIT »
dont le siège social est situé à NANTES (44) 1, allée Baco
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Philippe YZAMBART
demeurant à NANTES (44) 1, allée Baco

Article 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur François ROSSIGNOL, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts (ANNEXE 2).



L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur François ROSSIGNOL, Président, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

- acquisition de Monsieur et Madame René ROSSIGNOL de 300 actions de la société « L'HEXAGONE », société anonyme au capital de 5 225 544 Euros, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « LA BOUGEOIRE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 332 874 148, au prix de 2 510 000 Francs,
- acquisition de Madame MONDON née Sylvie ROSSIGNOL de 480 actions de la société « L'HEXAGONE » susvisée, au prix de 4 016 160 Francs,
- acquisition de Madame Claude ROSSIGNOL de 480 actions de la société « L'HEXAGONE » susvisée, au prix de 4 016 160 Francs.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA GUERCHE DE BRETAGNE
le 29 JUIN 2001
en six exemplaires originaux

François ROSSIGNOL.

OF
ENREGISTRE A RENNES OUE

- 4 JUIL. 2001

94 ... 126 ... 265572
Néant

Le

[Signature]

FR. HOLDING

ANNEXE 1

La Bougeoire

35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Bernard MAINGUY
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

217, avenue du Général Leclerc
35700 RENNES

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, en date du 8 juin 2001, concernant les apports devant être effectués par Monsieur François ROSSIGNOL dans le cadre de la création de la société FR. HOLDING, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225.8 du Code de Commerce.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Le montant apporté a été arrêté dans le projet de statuts de la société par actions simplifiée FR. HOLDING.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par le bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1.1 – Présentation de l'apporteur

- *Monsieur François ROSSIGNOL*, célibataire majeur, demeurant à RENNES (Ille & Vilaine) – 21 avenue du Mail.

1.2 – Description de l'opération

Il est apporté à la société FR. HOLDING par Monsieur François ROSSIGNOL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- ♦ 1 438 actions de la société « HEXAGONE », société anonyme au capital de 5 225 544 Euros, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « La Bougeoire », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 332 874 148, évaluées à 12 031 746 Francs,
soit 1 834 227,85 Euros
- ♦ 80 parts sociales de la société « PORT MER », société civile immobilière au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) 12, avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 352 911 770, évaluées à 830 000 Francs,
soit 126 532,68 Euros

soit un apport total évalué, pour une valeur arrondie en Euros, à 1 960 760 (UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE) Euros.

1.3 – Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature susvisés, il est prévu de créer 196 076 actions de 10 Euros chacune de la société « FR. HOLDING », entièrement attribuées à Monsieur François ROSSIGNOL.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Description

Monsieur François ROSSIGNOL fait apport des éléments décrits au paragraphe 1.2 ci-avant.

2.2 - Appréciation de l'évaluation des apports en nature

Les méthodes de valorisation des titres apportés sont détaillées ci-après :

* Titres de la société HEXAGONE

La valeur globale des titres HEXAGONE a été déterminée sur la base de la valeur patrimoniale réévaluée hors fonds de commerce :

- Capitaux propres au 31/12/2000 : 41 417 876 arrondi à : 41 400 000 F

- Plus-value latente sur l'ensemble immobilier situé à
« La Bougeoire » à la GUERCHE DE BRETAGNE :

. Valeur vénale selon estimation par expertise immobilière	4 000 000 F	
. Valeur nette comptable au 31/12/2000	- 437 262 F	
Plus-value latente brute	3 562 738 F	
. Incidence de la fiscalité à 35,33 %	- 1 258 838 F	
Plus value latente nette	2 303 900 F	
	Arrondi à	2 304 000 F

- La perte résultant de la situation intermédiaire au 1^{er} trimestre 2001 peut être prise en compte pour un montant arrondi de - 1 000 000 F

- Fonds de commerce :
Cette perte confirmant les faibles résultats des deux derniers exercices conduit également à prendre en moins values latentes la valeur d'actif des incorporels pour.... - 650 000 F

TOTAL : 42 054 000 F

Il en ressort une valeur unitaire de l'action de **8 367 Francs** (42 054 000 divisé par 5026 actions).

Par conséquent, le montant global de l'apport des **1 438 actions HEXAGONE** de Monsieur François ROSSIGNOL, sur la base de 8 367 Francs par action s'élève à **12 031 746 Francs**.

★ Titres de la société civile PORT MER

La valeur globale des titres SCI PORT MER a été déterminée sur la base des capitaux propres réévalués de la manière suivante :

- Capitaux propres au 31/12/2000 : 63 628 F

- Plus-value latente sur les immeubles détenus par la SCI.
Il s'agit de deux garages :

. Valeur vénale	300 000 F	
. Valeur nette comptable au 31/12/2000	<u>203 700 F</u>	
. Plus value latente		96 300 F

- Plus-value latente sur les titres de la SCI HEXIMMO détenue à 99 % :

La valeur vénale des titres de la SCI HEXIMMO a été déterminée sur la base de ses capitaux propres réévalués, notamment en faisant apparaître une plus-value latente sur son immeuble, déterminée à partir d'une expertise immobilière :

. <u>Valeur vénale :</u>	
- Capitaux propres au 31/12/2000	1 738 780 F
- Plus-value latente sur immeuble :	
. Valeur vénale selon expertise immobilière	5 500 000 F
. Valeur nette comptable au 31/12/2000	<u>- 1 987 489 F</u>
<i>Capitaux propres réévalués</i>	<i>5 251 291 F</i>

La valeur vénale des titres de la SCI HEXIMMO détenus à 99 % par la SCI PORT MER est la suivante :
5 251 291 x 99 %

5 198 778 F

La valeur nette comptable au 31/12/2000 des titres de la SCI HEXIMMO détenus par PORT MER s'élève à

- 198 000 F

TOTAL :	<u>5 160 706 F</u>
----------------	---------------------------

Il en ressort une valeur unitaire de l'action de **10 321 Francs** (5 160 706 divisé par 500 parts).

Par conséquent, le montant global de l'apport des **80 parts** appartenant à Monsieur François ROSSIGNOL, sur la base de 10 321 Francs s'élève à **825 680 Francs**, montant qui a été arrondi à **830 000 Francs**.

2.3 – Diligences effectuées

Nous avons vérifié que Monsieur François ROSSIGNOL détenait bien la propriété des titres apportés. Pour ce faire, nous avons, d'une part, consulté son compte d'actionnaire dans la société HEXAGONE et d'autre part vérifié la répartition du capital dans les statuts de la SCI PORT MER.

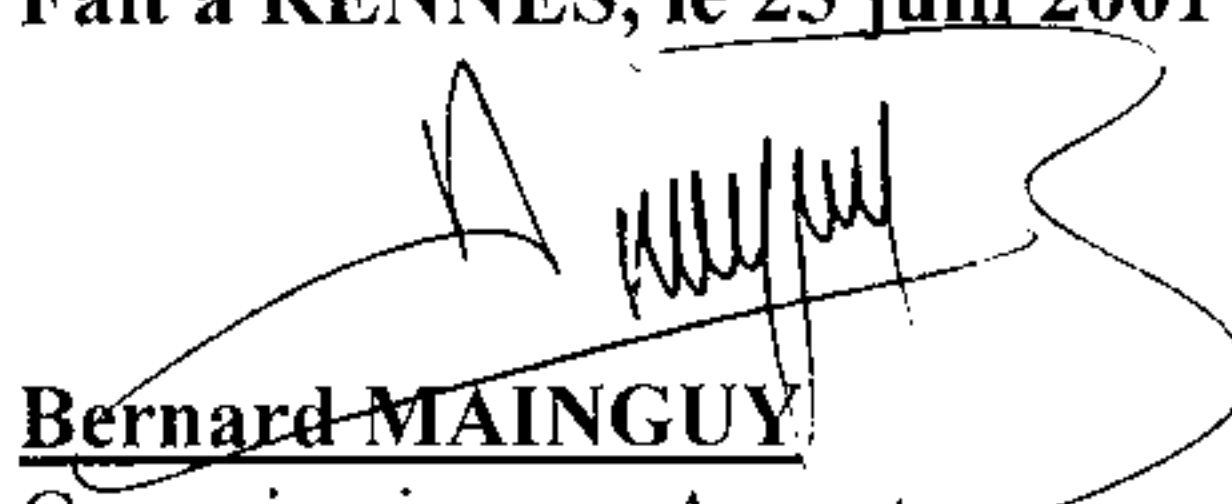
Afin d'apprécier la valorisation des titres (basée sur les capitaux propres réévalués), nous avons pris connaissance des comptes au 31/12/2000, ainsi que des rapports d'expertise immobilière ayant servi à la réévaluation des immeubles.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 960 760 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

Le présent rapport est établi en cinq exemplaires originaux.

Fait à RENNES, le 25 juin 2001



Bernard MAINGUY

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
--

JE SOUSSIGNÉ

Monsieur François ROSSIGNOL
demeurant à RENNES (35)
21, avenue du Mail

agissant en qualité de fondateur de la société « **FR. HOLDING** », société par actions simplifiée au capital de 1 965 000 Euros, dont le siège social sera situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « LA BOUGEOIRE »,

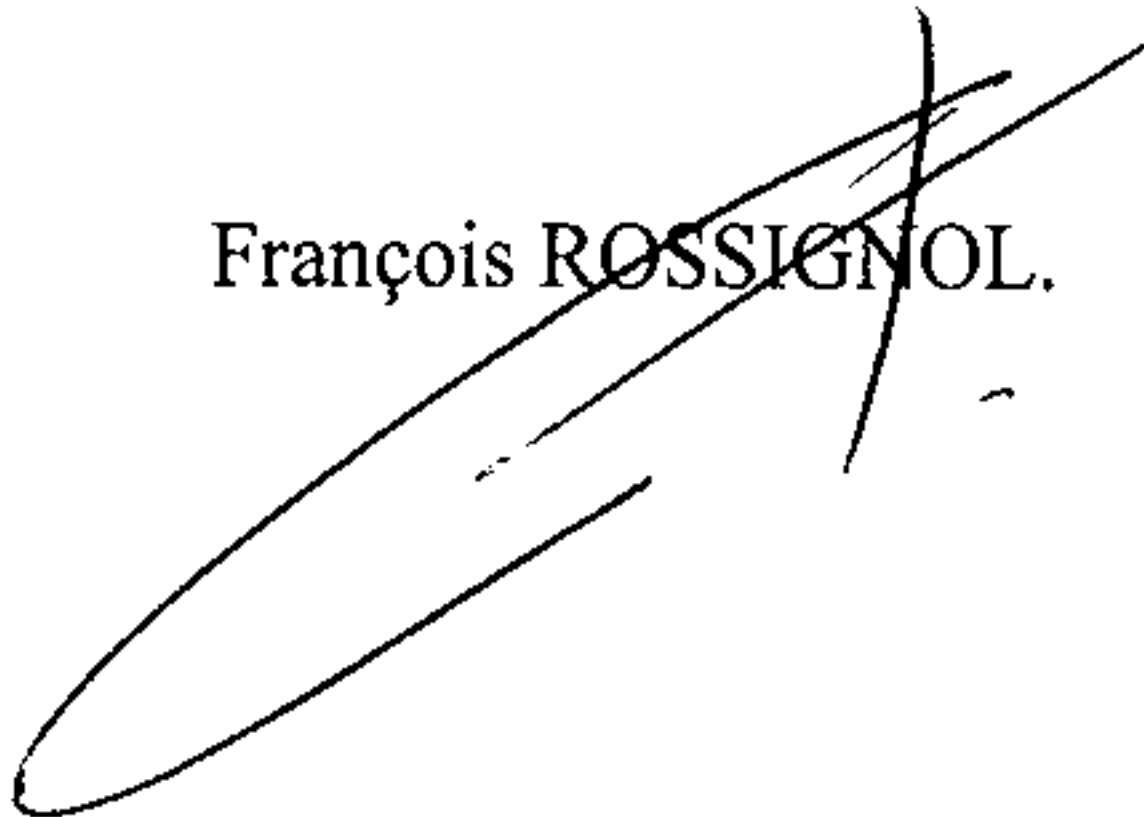
déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'ACTE	MODALITÉS DE RÉALISATION	ENGAGEMENT QUI EN RÉSULTE POUR LA SOCIÉTÉ
N E A N T			

Conformément aux dispositions législatives, cet état a été présenté préalablement à la signature des statuts. Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces engagements au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

Fait à LA GUERCHE DE BRETAGNE,
le 29 JUIN 2001

François ROSSIGNOL.





BANQUE DE BRETAGNE

AGENCE DE VITRE

21, rue Garengeot - BP 80209

35502 VITRE CEDEX

Tél : 0 820 820 800

Fax : 02 99 74 13 45

ATTESTATION

Nous soussignés BANQUE DE BRETAGNE, 21, rue Garengeot 35502 VITRE CEDEX, attestons avoir reçu ce jour de :

- Monsieur ROSSIGNOL François
Demeurant 21, avenue du Mail 35000 RENNES
La somme de.....
(quatre mille deux cent quarante Euros)
par virement du cpte BB n° 08 249 10074 7

4.240,00 €

Ces versements selon les déclarations de Monsieur ROSSIGNOL François, représentent la souscription en numéraire au capital de la FR HOLDING, en formation.

Le montant restera bloqué sur nos livres jusqu'à production de l'inscription au registre du commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Vitré, le 25 juin 2001

LE DIRECTEUR,

En an

« **FR. HOLDING** »

société par actions simplifiée au capital de 1 965 000 Euros

siège social : « LA BOUGEOIRE »

35 - LA GUERCHE DE BRETAGNE

R.C.S. RENNES en cours d'immatriculation

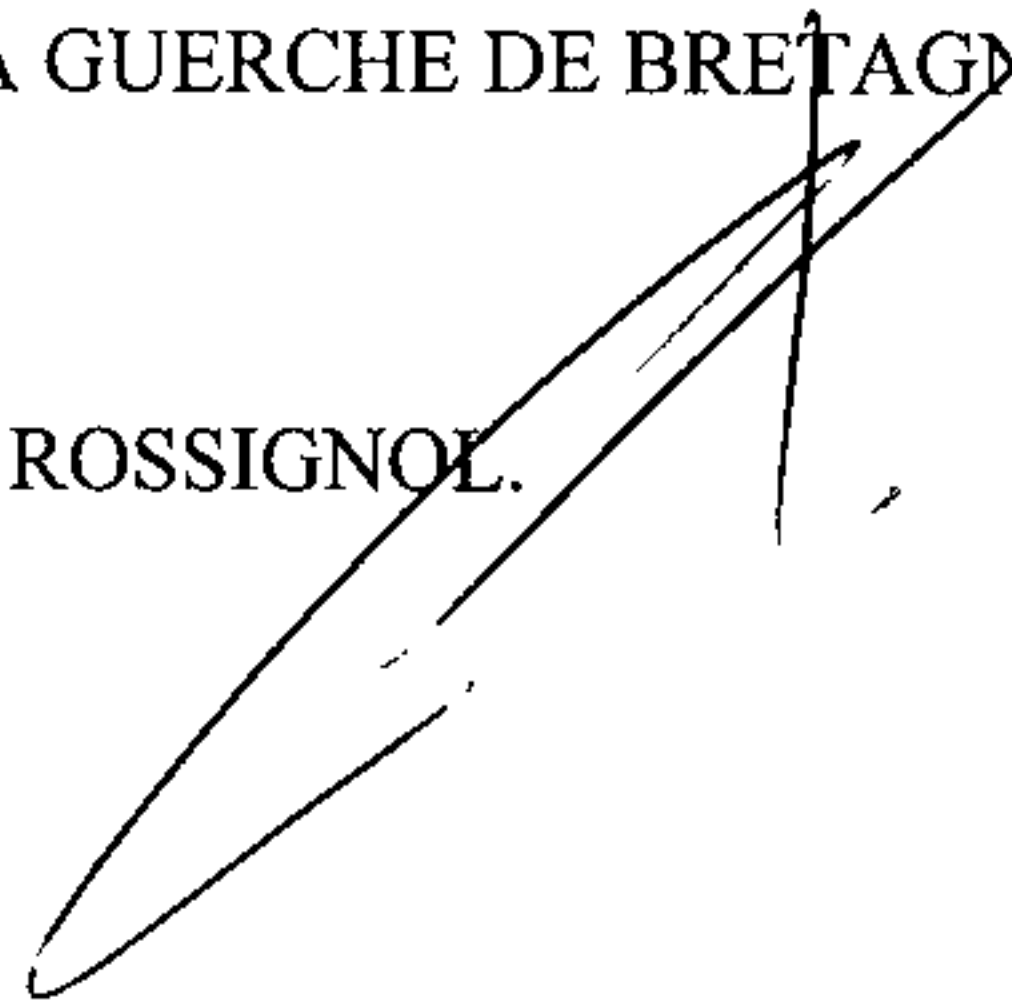
**LISTE DES ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS
ET ETAT DES VERSEMENTS**

ASSOCIÉS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES APPORTS		MONTANT LIBÉRÉ
		NUMÉRAIRE	NATURE	
Monsieur François ROSSIGNOL 21, avenue du Mail 35 - RENNES	424	4 240 E	-	4 240 E
	196 076	-	1 960 760 E	1 960 760 E
T O T A U X	196 500	4 240 E	1 960 760 E	1 965 000 E

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur François ROSSIGNOL.

Fait à LA GUERCHE DE BRETAGNE, le 29 JUIN 2001

François ROSSIGNOL.



REQUÊTE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, aux fins de désignation d'un Commissaire aux Apports

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur François ROSSIGNOL
demeurant à RENNES (35)
21, avenue du Mail

agissant en qualité de fondateur de la société qui serait dénommée « FR. HOLDING », société par actions simplifiée unipersonnelle en formation, dont le siège social serait fixé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « LA BOUGEOIRE »,

A L'HONNEUR DE SOLLICITER

qu'il vous plaise de nommer un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature à effectuer à la société par Monsieur François ROSSIGNOL et portant sur :

- des actions de la société « L'HEXAGONE », société anonyme au capital de 5 225 544 Euros, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) « LA BOUGEOIRE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 332 874 148,
- des parts sociales de la société « PORT MER », société civile immobilière au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est situé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) 12, avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 352 911 770.

En vertu de l'article L 225-8 alinéa 1 sur renvoi de l'article 225-12 du Code de Commerce et de l'article 64 alinéas 1 et 2 sur renvoi de l'article 72 du décret du 23 MARS 1967, la valeur des apports en nature doit être appréciée par un Commissaire aux Apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête et choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 225-219 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Le soussigné déclare à cet égard à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES que :

Monsieur Bernard MAINGUY

Commissaire aux comptes

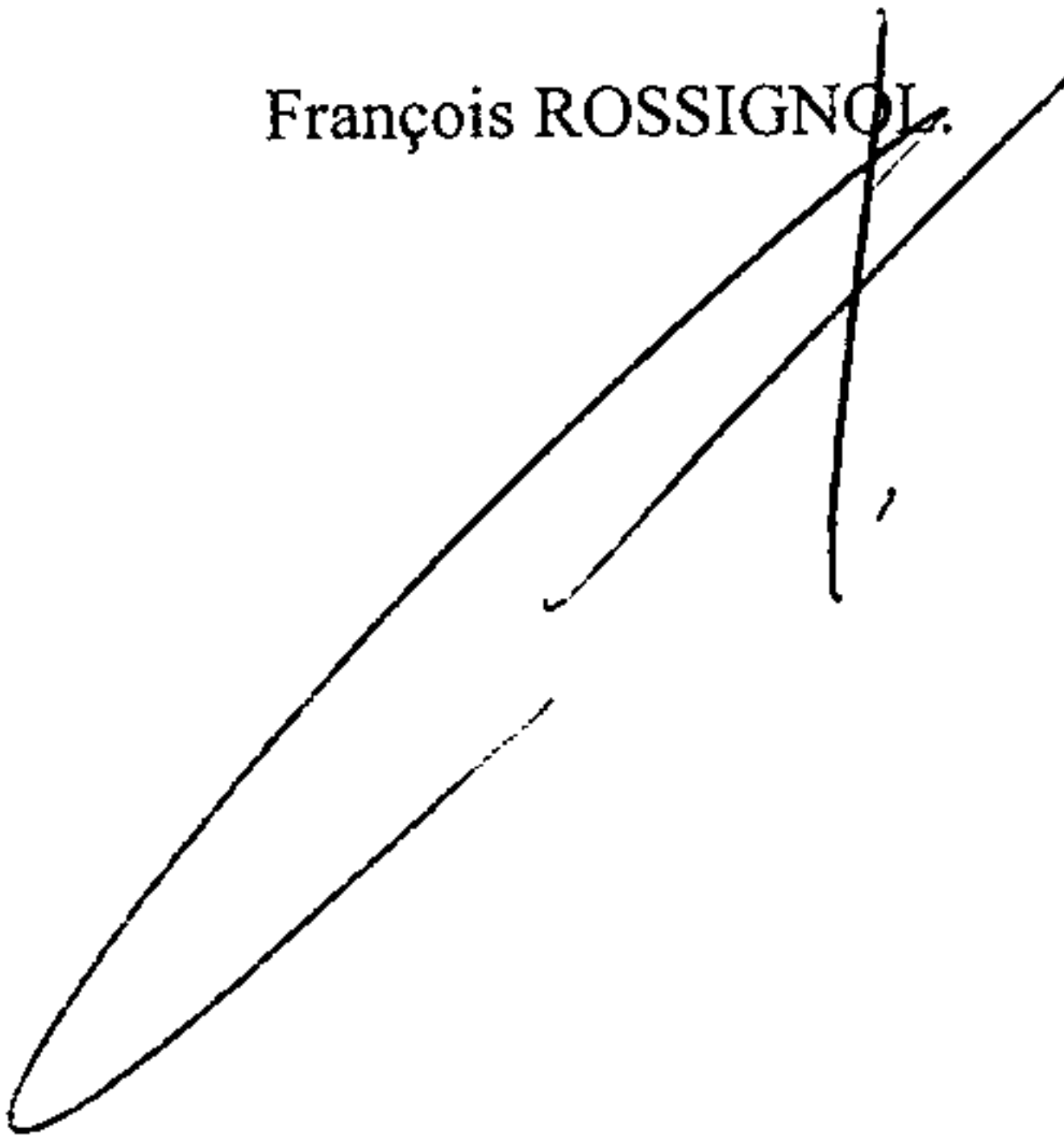
demeurant à RENNES (35)

217, avenue du Général Leclerc

paraît présenter toutes les qualités et remplir toutes les conditions requises pour effectuer la mission de Commissaire aux Apports, dont la désignation est sollicitée par la présente requête.

Fait à LA GUERCHE DE BRETAGNE,
le 31 MAI 2001

François ROSSIGNOL.



ORDONNANCE

Nous, Jacques DELAGE, Vice-Président du Tribunal de commerce de Rennes,

Assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et présentée par :

Monsieur François ROSSIGNOL, fondateur d'une société par actions simplifiée unipersonnelle en vue de formation, qui serait dénommée "FR. HOLDING" et dont le siège social serait fixé à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35) "LA BOUGEOIRE",

Disons qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L 225-8 alinéa 1 sur renvoi de l'article 225-12 du Code de Commerce et 64 alinéas 1 et 2 sur renvoi de l'article 72 du décret du 23 mars 1967, de nommer en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Bernard MAINGUY
217 avenue du Général Leclerc
35000 RENNES

Avec pour mission de :

- décrire les apports en nature que doit faire Monsieur François ROSSIGNOL à la société par actions simplifiée unipersonnelle en voie de formation sus désignée, d'indiquer le mode d'évaluation adoptée et pourquoi il a été retenu,
- d'affirmer que la valeur desdits apports correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie,
- de dire s'il résulte de cet apport un avantage particulier,
- de ses évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera tenu à l'adresse prévue du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts,

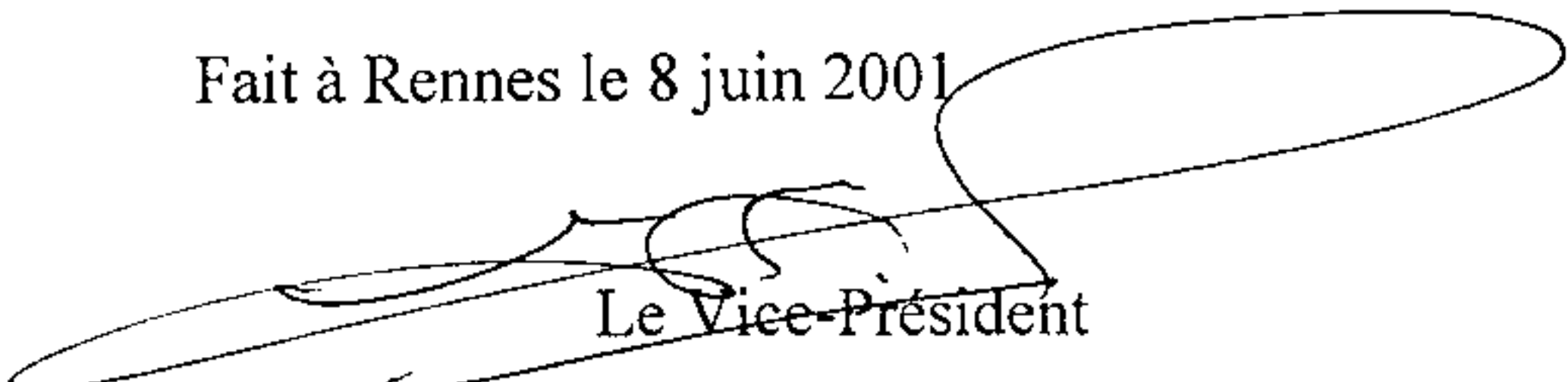
Disons que Monsieur MAINGUY pourra, s'il l'estime utile, se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix,

Disons qu'en cas de difficultés au sujet des honoraires dus à Monsieur *Mainguy*
Lesdits honoraires seront taxés par nos soins.

Disons que, conformément à l'article 284 du décret du 23 mars 1967, il sera procédé au dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de la présente ordonnance, par les soins de Messieurs les greffiers associés ;

Fixons les dépens à la somme de 52,38 F TTC.

Fait à Rennes le 8 juin 2001


Le Vice-Président


Le Greffier